



IDEFISC®

Lettre trimestrielle d'information juridique

© IDEFISC Association internationale à but scientifique - N° du périodique : 74 - Bureau de dépôt Bruxelles 5 - décembre 2010 - info@idefisc.be

Editorial

Des impôts européens ?

Comme toute administration qui pense d'abord à boucler son budget et à étendre ses pouvoirs, la Commission européenne réclame l'instauration d'impôts européens. La question de savoir sur quoi ceux-ci porteraient semble lui importer assez peu. L'essentiel pour elle est d'acquérir un pouvoir d'imposition au niveau de l'Europe.

Jusqu'à présent, plusieurs pays ont heureusement résisté à cette prétention. L'instauration d'un impôt européen n'impliquerait en effet pas une substitution de charge perçue au niveau national, mais bien l'adjonction d'un niveau de taxation supplémentaire.

Toute l'histoire de l'impôt montre que lorsqu'une entité dotée d'un pouvoir obtient le droit de taxer,

elle n'a de cesse de l'étendre parce que le pouvoir d'imposer implique celui de dépenser, au profit de groupes bénéficiaires de plus en plus nombreux.

Comme on le voit à propos de la politique agricole commune, qui représente le principal poste de dépense de l'Union européenne, il s'avère toujours impossible de supprimer ou même de réduire des subventions lorsqu'un groupe organisé en bénéficie. Ce qui est vrai du pouvoir d'imposer

est aussi de celui d'emprunter. L'exigence de l'Union européenne de pouvoir procéder elle-même à des emprunts aboutit en pratique au même résultat, certes différé, que l'octroi d'un pouvoir de taxation. Les emprunts d'aujourd'hui devront être remboursés demain et ce sera alors avec d'autres impôts ou d'autres emprunts ...



Thierry AFSCRIFT



Les coups de griffe de l'ours

La justice à reculons

La Belgique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme parce qu'elle ne permet pas à un avocat d'être présent et d'assister son client lorsque celui-ci est interrogé par des services de police.

Malgré cette condamnation, notre Code d'instruction criminelle, particulièrement archaïque, n'est toujours pas modifié.

La Convention européenne des droits de l'homme est dotée d'un effet direct en droit interne, de sorte que le droit à l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire s'impose d'office aux juges et aux policiers. Dans certains arrondissements du pays, les parquets commencent à « tolérer » la présence de l'avocat lors de l'audition par le juge d'instruction, mais, au mépris de la Convention, pas lors des interrogatoires de police. De plus, on ne semble accepter que la « présence » de l'avocat, sans lui permettre, comme les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme le prévoient, d'assister effectivement son client.

Étrange système, d'un "Etat de droit" (?) où les droits de l'homme sont violés, et où le conservatisme de certaines institutions conduit à perpétuer un système condamné ...

L'ours mal léché

Sommaire

Des impôts européens ?	1
Renonciation au temps couru de la prescription : acte d'administration ou de disposition ?	6
Quelles sont les règles en matière d'avantage résultant de l'usage d'un GSM ?	7
La défense par un avocat devant le Juge d'instruction	9
L'opinion des belges sur la question de l'impôt sur la fortune	10
La Région wallonne applique à présent les taux réduits de donation aux capitaux d'assurance-vie	11
Capitalisation des intérêts moratoires en matière d'impôts sur les revenus : la Cour de cassation tranche la question	13
Aucune cotisation ne peut découler du déplacement de la comptabilité d'un contribuable dans les locaux de l'administration	14
Pas d'additionnels communaux sur les revenus mobiliers payés à l'étranger	16
Du changement dans la déductibilité TVA pour les biens mis gratuitement à disposition d'un dirigeant de société ?	17
Option sur actions : pas de taxation au moment de la levée de l'option	18
L'arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 2010 : la résurgence de la théorie de la réalité économique ?	19
La nouvelle responsabilité pénale des sociétés luxembourgeoises	21

Renonciation au temps couru de la prescription : acte d'administration ou de disposition ?

Un récent arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles s'est prononcé sur la question de savoir si la renonciation au temps couru de la prescription de l'action en paiement des droits de succession est un acte d'administration ou un acte de disposition (31 mars 2010, RG n°2006/AR/79).

Les faits de la cause étaient les suivants :

Le père de l'intimé, bénéficiaire de la succession, avait signé une renonciation au temps couru de la prescription.

Le litige portait donc sur la question de savoir si la renonciation peut produire ses effets dans la mesure où seul le père l'avait signée, alors que l'autorité parentale était exercée conjointement par les père et mère.

L'Etat belge se prévalait du fait que la renonciation au temps couru de la prescription était un acte d'administration, et pouvait dès lors être valablement accompli par les père et mère agissant ensemble ou isolément.

Il renvoyait également à un arrêt de la Cour de cassation du 10

janvier 1992 qui énonce que la prescription extinctive à l'égard du créancier est valablement interrompue par la reconnaissance du droit de celui-ci faite par le représentant du débiteur qui a un pouvoir d'administration.

La Cour d'appel de Bruxelles a répondu qu'en l'espèce, « la renonciation est intervenue le dernier jour utile du délai de prescription et a conduit à l'obligation de payer une dette qui, à défaut n'aurait plus été exigible. »

La Cour en conclut donc que la renonciation au temps couru de la prescription est un acte de disposition et nécessite dès lors la capacité de disposer.

Cet arrêt doit être pleinement approuvé.

En effet, renoncer au temps couru de la prescription en matière fiscale, peut entraîner la disparition d'un élément du patrimoine, et va au-delà d'un acte de simple administration.

La jurisprudence précitée pourrait susciter la question suivante : un administrateur délégué pourrait-il renoncer au temps couru de la prescription, sans avoir eu l'accord du conseil d'administration ?

L'acte qu'il poserait en agissant de la sorte serait acte de gestion journalière.

Ces actes sont généralement définis comme « ceux qui en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même. »

Le Code des sociétés ne comprend pas une liste exhaustive de ces actes : il faut apprécier la question au cas par cas.

Il a par exemple été décidé que l'introduction d'un recours fiscal peut être considérée comme un acte de gestion journalière.

La jurisprudence ne s'est toutefois pas prononcée sur la question de savoir si un acte de re-

“

Même si l'introduction d'un recours fiscal par l'administrateur délégué est autorisée, la renonciation au temps couru de la prescription est un acte qui vise non pas à préserver mais à renoncer à ses droits. Il s'agit dès lors d'un acte qui aggrave la situation du contribuable.

Dans cette mesure, l'administrateur n'est donc pas autorisé à signer un tel acte, et dans l'hypothèse où il en signerait un, celui-ci serait nul compte tenu du fait de ses pouvoirs limités.

”

nonciation du temps couru à la prescription peut également être signé par l'administrateur délégué à la gestion journalière.

La question devrait amener selon nous à une réponse négative.

En effet, même si l'introduction d'un recours fiscal par l'administrateur délégué est autorisée, la renonciation au temps couru de la prescription est un acte qui vise non pas à préserver mais à renoncer à ses droits. Il s'agit dès lors d'un acte qui aggrave la situation du contribuable.

Dans cette mesure, l'administrateur n'est donc pas autorisé à signer un tel acte, et dans l'hypothèse où il en signerait un, celui-ci serait nul compte tenu du fait de ses pouvoirs limités.

Danièle COHEN



Quelles sont les règles en matière d'avantage résultant de l'usage d'un GSM ?

L'employeur qui met à la disposition de son travailleur un GSM pouvant être utilisé tant à des fins professionnelles que privées octroie à ce dernier un avantage de toute nature résultant de l'usage privé du téléphone, qui sera taxable.

A défaut de base légale existant à ce sujet, la question qui se pose est donc celle de savoir comment évaluer cet avantage en vue de sa taxation.

Certaines propositions suggérant la mise en œuvre d'un système de taxation forfaitaire avaient été émises auparavant mais ont été rejetées par le dernier gouvernement.

Le Comité de Gestion de l'ONSS s'est cependant prononcé récemment sur la question. Certes, les enseignements dégagés par ce Comité ne concernent que la matière de la sécurité sociale. Néanmoins, il nous semble que ceux-ci pourront également être appliqués en matière fiscale.

En effet, l'administration fiscale devrait probablement s'y aligner par souci de logique et de cohérence. En tout état de cause, on

ne voit pas pourquoi elle en déciderait autrement et ce, d'autant plus que les montants forfaitaires avancés par le Comité de Gestion de l'ONSS paraissent tout à fait raisonnables.

Dès lors, tant que le vide juridique subsistera en matière fiscale, il y aura lieu de se baser sur les règles énoncées par le Comité de Gestion de l'ONSS pour déclarer l'avantage de toute nature.

A cet égard, le Comité considère qu'à défaut de pouvoir déterminer l'avantage résultant de l'utilisation privée d'un GSM mis à disposition par l'employeur sur base réelle, celui-ci peut être établi sur base forfaitaire, à concurrence d'un montant de 12,50 EUROS par mois.

Le Comité préconise toutefois de distinguer les trois situations suivantes :

1) Absence d'usage privé :

En cas d'utilisation du GSM par le travailleur à des fins strictement professionnelles, il n'existe pas d'avantage dans le chef de ce dernier. Ainsi, cette utilisation ne sera ni soumise à taxation, ni aux cotisations de la sécurité sociale.

On remarquera que dans telle hypothèse, l'ONSS impose tout de même à l'employeur de contrôler le respect de l'utilisation du GSM dans un but purement professionnel par le travailleur

et, le cas échéant, de le sanctionner si le GSM est utilisé à des fins privées.

2) Usage privé contrôlé par l'employeur:

Lorsque le GSM est utilisé tant à des fins professionnelles que privées et que l'employeur a mis en œuvre un système de contrôle de cet usage se traduisant, à titre d'exemple, par un système de

ne sont pas arbitraires mais aussi, que les montants ainsi établis sont réalistes.

À défaut, l'ONSS appliquera le forfait de 12,50 EUROS par mois pour chaque travailleur concerné. L'ONSS procédera également à une régularisation d'office de la période non encore prescrite, soit en remontant aux trois dernières années.

3) Usage privé non contrôlé par l'employeur

Dans les cas où l'employeur met à la disposition du travailleur un GSM utilisé à des fins privées et professionnelles, sans avoir prévu de contrôle relatif à l'utilisation privée du téléphone, celui-ci devra être évalué selon un montant forfaitaire mensuel de 12,50 EUROS. Dans tel cas de figure, l'ONSS sera également en mesure d'effectuer une régularisation sur les trois dernières années non encore prescrites.

La défense par un avocat devant le Juge d'instruction

Dans plusieurs arrondissements de Belgique, et, pour la première fois à Bruxelles, à partir du 1er octobre, les personnes présentées devant un juge d'instruction en vue de leur décerner éventuellement un mandat d'arrêt, pourront bénéficier d'une certaine assistance d'un avocat.

Jusqu'à présent, et au mépris des règles établies par la jurisprudence de Strasbourg sur la base de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Belgique est un des rares pays où une personne arrêtée, et même une personne qui risque un mandat d'arrêt, n'a droit à aucune assistance d'un avocat.

Ce système archaïque digne d'un Etat policier ne va disparaître d'un seul coup. En l'absence de toute législation modifiant la loi belge pour la rendre enfin conforme au prescrit minimal requis pour garantir les droits de la défense, l'initiative prétorienne qui va être instaurée dans le ressort des tribunaux de Bruxelles est très loin d'être satisfaisante.

En effet, alors que la jurisprudence européenne prévoit, très logiquement, l'obligation de l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire, même par des policiers, la pratique

“

A défaut de base légale existant à ce sujet, la question qui se pose est celle de savoir comment évaluer cet avantage en vue de sa taxation.

Certaines propositions suggérant la mise en œuvre d'un système de taxation forfaitaire avaient été émises auparavant mais ont été rejetées par le dernier gouvernement.

”

facturation séparée, un montant forfaitaire mensuel présumé couvrir l'usage professionnel, un rapport entre usage privé et usage professionnel ou tout autre moyen, seule l'utilisation résultant de l'usage privé sera soumise aux cotisations sociales et à l'impôt.

L'employeur devra par ailleurs non seulement prouver que les forfaits et pourcentages choisis



Ronny FAVEL

que l'on se propose d'instaurer à Bruxelles est seulement de permettre la présence de l'avocat lors d'un interrogatoire par le juge d'instruction uniquement. C'est évidemment loin d'être suffisant, dans la mesure où l'essentiel des aveux obtenus ou extorqués d'un prévenu le sont au stade de l'interrogatoire de police.

De plus, il faut craindre que les juges d'instruction ne tolèrent que la présence passive de l'avocat, et non son intervention active au profit de son client. C'est assurément mieux que rien puisque cela pourrait concourir à éviter que des interrogatoires préalables à un mandat d'arrêt

soient, comme c'est souvent le cas actuellement, traités comme de simples formalités, mais c'est évident loin encore d'être suffisant : le rôle d'un avocat n'est pas d'observer, comme un greffier, la régularité de la procédure, mais de faire valoir les arguments de son client, notamment pour éviter un mandat d'arrêt et il paraît fort douteux que l'intention soit de lui permettre d'assumer effectivement cette fonction.

Pour que la défense puisse être efficace, il faudrait également que l'avocat ait, avant l'audition de son client par le juge d'instruction, la possibilité de consulter le dossier construit à sa charge par les enquêteurs. Se défendre par rapport à des charges que l'on ne connaît pas et sur base de pièces inconnues, ne présente guère de garantie d'efficacité et peut même parfois se révéler contre-productif.

L'initiative avancée se présente dès lors comme un léger progrès, mais elle ne peut être considérée que comme un premier pas, destinée à rendre, à terme, la procédure pénale digne d'un Etat de droit.

Thierry AFSCRIFT



L'opinion des belges sur la question de l'impôt sur la fortune

L'idée de taxer les fortunes en Belgique n'est pas neuve et refait surface à chaque fois que l'Etat est confronté à un important déficit comme c'est le cas aujourd'hui.

Elle pourrait ainsi à nouveau émerger lorsque notre nouveau gouvernement sera enfin constitué, puisqu'il devra faire face à la question délicate du budget de l'Etat.

Le magazine l'Echo a publié récemment un sondage concernant cette question de l'institution d'un impôt sur la fortune en Belgique duquel il ressort qu'un belge interrogé sur deux serait favorable à une telle mesure.

De manière générale, les francophones seraient plus enthousiastes que leurs homologues flamands face à l'introduction d'un tel impôt.

Sans surprise, il s'avère qu'au plus les contribuables ont des revenus élevés, au plus leur opposition à un tel impôt est grande.

En revanche, les chômeurs et les salariés dont les revenus sont moins élevés (moins de 4.500

Pour que la défense puisse être efficace, il faudrait également que l'avocat ait, avant l'audition de son client par le juge d'instruction, la possibilité de consulter le dossier construit à sa charge par les enquêteurs. Se défendre par rapport à des charges que l'on ne connaît pas et sur base de pièces inconnues, ne présente guère de garantie d'efficacité et peut même parfois se révéler contre-productif.

EUR par ménage) plaident plutôt en faveur d'un tel impôt.

Les indépendants sont quant à eux partagés sur la question, même si la tendance s'oriente plus vers une opposition à l'institution d'un impôt sur la fortune.

S'il est évident qu'aux yeux de l'Etat, le principal but d'une telle mesure serait d'augmenter ses recettes en vue de combattre l'important déficit auquel il est confronté, il est également intéressant de s'attarder sur les raisons parfois fort surprenantes qui amènent certains contribuables à se prononcer pour l'impôt sur la fortune et d'autres contre celui-ci.

Du côté des « pour », la majorité estime que les personnes qui ont les revenus les plus élevés peuvent se permettre de payer un impôt sur la fortune. D'autres pensent qu'il faut « faire payer les plus riches », que « c'est la logique même » ou encore « que les riches sont trop peu mis à contribution » ou que « c'est une question de solidarité ou d'honnêteté »,...

Au rang des « contre », les principales raisons invoquées sont notamment que « le patrimoine des riches est déjà suffisamment taxé », que « leur argent est durement gagné » ou encore « qu'il ne faut pas sanctionner ceux qui travaillent ou qui économi-

sent ». D'autres encore, mais dans une moindre mesure, considèrent que l'instauration d'un tel impôt est contraire à l'égalité de traitement ou qu'elle risque d'entraîner la fuite des capitaux vers l'étranger....

Cette dernière argumentation nous semble particulièrement pertinente. En effet, dans les pays qui pratiquent déjà le prélèvement d'un impôt sur la fortune, on constate que de nombreux contribuables concernés transfèrent leur résidence à l'étranger en vue justement d'échapper à cette imposition. D'ailleurs, on relèvera à cet égard qu'actuellement, les pays qui connaissent un tel impôt songent progressivement à l'abandonner...

Ce constat peut donc nous amener à nous interroger sur l'opportunité effective que représenterait réellement l'introduction d'un tel impôt dans le régime fiscal belge.

De plus, à supposer qu'un impôt sur la fortune voie le jour en Belgique, il faudrait encore résoudre d'autres questions à savoir notamment, celle du seuil à partir duquel un tel impôt devrait être prélevé ainsi que le taux qu'il devrait atteindre.

Selon le sondage précité, le seuil avancé par les contribuables oscille entre 516.000 EUR et 740.000 EUR.

On peut se demander si, comme souvent dans ce domaine, beaucoup de personnes consultées ne fixent pas le seuil minimum d'imposition juste au-dessus de leur évaluation de leur propre patrimoine...

Ronny FAVEL



De manière générale, les francophones seraient plus enthousiastes que leurs homologues flamands face à l'introduction d'un tel impôt.

S'il est évident qu'aux yeux de l'Etat, le principal but d'une telle mesure serait d'augmenter ses recettes en vue de combattre l'important déficit auquel il est confronté, il est également intéressant de s'attarder sur les raisons parfois fort surprenantes qui amènent certains contribuables à se prononcer pour l'impôt sur la fortune et d'autres contre celui-ci.



La Région wallonne applique à présent les taux réduits de donation aux capitaux d'assurance-vie

C'est un décret-programme wallon du 22 juillet 2010 (Mb 20 août 2010) qui permet à présent aux personnes domiciliées en Région wallonne, de mettre, sur pied d'égalité, du point de vue du coût fiscal de l'opération, la donation enregistrée de liquidités, et le fait d'avantager un proche en souscrivant à son profit un contrat d'assurance-vie à terme de décès.

Avant cette modification décrétole, il existait une distinction extrêmement marquée entre ces deux types de planification patrimoniale.

Lorsqu'une personne souhaite avantager un proche, elle peut procéder, notamment, soit en effectuant au bénéfice de ce proche, une donation d'une somme d'argent, soit en souscrivant, sur sa propre tête, mais au profit du proche, un contrat d'assurance-vie qui conduira, au jour de son décès, au versement d'un capital au bénéfice du proche.

Dans le premier cas, si la donation est effectuée et que le dona-

teur décède dans les trois ans, la somme donnée fera l'objet des droits de succession au taux plein (qui peuvent aller jusqu'à 80 % si la personne avantagée n'est ni un conjoint, ni un parent au deuxième ou au troisième degré).

Si le donateur survit 3 ans à la donation, celle-ci est alors libre de droits, tant de donation que de succession.

Lorsque le donateur et le donataire souhaitent éviter le risque de décès dans les trois ans de la donation, ils peuvent, entre autres solutions de planification patrimoniale, recourir à la donation enregistrée, qui suppose le paiement d'un droit de donation de 3 % (conjoint ou cohabitant), de 5 % (parents au deuxième ou au troisième degré) ou de 7 % (toute autre personne). Le droit de donation est alors payé au jour de la donation, au taux réduit applicable selon le degré de parenté des parties, et en cas de décès, le capital donné ne fait l'objet d'aucun droit de succession, quelle que soit la date du décès.

La personne qui souhaite avantager un proche peut également décider de souscrire, au bénéfice de ce proche, un contrat d'assurance-vie qui impliquera qu'au jour de son décès, un capital sera versé au proche.

Cependant, l'article 8 du Code des droits de succession prévoit que dans la toute grande majorité

des cas, la perception du capital d'assurance-vie, conçue de cette manière, suppose la perception de droits de succession, comme s'il s'agissait d'un legs ; c'est-à-dire de droits de succession pouvant atteindre 30 % (conjoint et parents en ligne directe), voire 80 % si la personne avantagée est un parent du quatrième degré au moins, ou une personne sans lien de parenté.

L'intérêt de la mesure prévue par le décret du 22 juillet 2010, est d'assimiler, dans une certaine mesure, sur le plan fiscal, la donation enregistrée, et le bénéfice d'une assurance-vie, lorsque celle-ci a fait également l'objet d'un acte enregistré.

La pratique connaissait déjà des donations de contrat d'assurance-vie, sur le plan du droit civil : il s'agissait de la cession à titre de libéralité, du contrat proprement dit, ce qui supposait souvent la résiliation du contrat. Le transfert, effectué devant notaire, supposait le versement du droit d'enregistrement fixe de 25 %.

Mais sans une mesure légale spécifique, l'enregistrement au taux réduit de la stipulation pour autrui contenue dans la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, et ce au titre de donation, était juridiquement impossible, si l'on voulait se préserver du risque de paiement des droits de succession.

En effet, l'article 16 du Code des droits d'enregistrement prévoit que l'enregistrement de pareille donation indirecte, qui dépend de la survenance d'un élément aléatoire futur (le décès du souscripteur du contrat) ne peut se faire qu'au droit fixe général de 25. Dès lors, lorsque le décès de l'assuré survient, c'est l'article 8 du Code des droits de succession qui s'applique, et les droits de succession deviennent quand-même exigibles, ce qui supprime tout intérêt fiscal dans le cadre de cette opération de cession.

Le décret prévoit à présent qu'il peut y avoir une donation enregistrée, au taux réduit (3, 5 ou 7%) de l'attribution bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

C'est purement et simplement la clause de stipulation pour autrui qui fait alors l'objet d'une donation, c'est-à-dire le droit direct

dont le bénéficiaire du capital à l'échéance est titulaire, en vertu même du contrat d'assurance-vie.

La base taxable est constituée par le capital stipulé dans le contrat comme étant le capital à verser au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré, le montant considéré étant celui comptabilisé au jour de l'acte authentique.

La base taxable de la donation est donc le capital en cas de décès, tel qu'il est assuré au moment de la présentation de la donation à l'enregistrement, ce qui signifie que l'augmentation ultérieure éventuelle dudit capital, n'est pas couvert par le bénéfice de la mesure, ni par voie de conséquence, par les taux réduits, mais que les droits de succession ordinaire lui sont applicables.

Les droits de succession ne visent cependant alors que l'accroissement de capital, entre le jour de la donation et le jour du décès, et non la totalité de celui-ci.

Cette solution décrétole vient donc à point pour éviter les problèmes fiscaux qui survenaient dans la majorité des cas lorsqu'une personne souhaitait avantager un proche par le biais d'une assurance-vie plutôt que par le biais d'une donation.

A noter toutefois un désavantage, qui est qu'en cas de prédécès du

bénéficiaire, les droits de donation ainsi payés au taux réduit sont perdus et non remboursables ; si le bénéficiaire décède avant son bienfaiteur, les droits de donation de 3, 5 ou 7% payés l'auront donc été en pure perte.

Séverine SEGIER



“

L'intérêt de la mesure prévue par le décret du 22 juillet 2010, est d'assimiler, dans une certaine mesure, sur le plan fiscal, la donation enregistrée, et le bénéfice d'une assurance-vie, lorsque celle-ci a fait également l'objet d'un acte enregistré.

”

Capitalisation des intérêts moratoires en matière d'impôts sur les revenus : la Cour de cassation tranche la question

Dans l'hypothèse où le fisc est tenu au remboursement d'un impôt, il est contraint de payer des intérêts moratoires.

Ce principe est prévu par l'article 418 CIR/92 qui dispose qu'un intérêt moratoire, calculé au taux d'intérêt légal est dû par l'administration lorsqu'il rembourse un impôt, un précompte, un versement anticipé etc...

La jurisprudence est néanmoins partagée sur la question de savoir si en matière d'impôts sur les revenus on peut recourir à la capitalisation de ces intérêts.

L'anatocisme (capitalisation des intérêts) est défini comme l'incorporation des intérêts échus au capital.

En d'autres termes, cela signifie que les intérêts qui ont été capitalisés produisent à leur tour des intérêts.

Ce principe de droit civil se retrouve à l'article 1154 Cc qui prévoit que : « les intérêts échus des capitaux peuvent produire des

intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. »

Les différentes juridictions de l'ordre judiciaire ont des positions différentes sur cette question.

La Cour d'appel de Mons décide que les intérêts moratoires ne peuvent faire l'objet d'une capitalisation des intérêts alors que la Cour d'appel de Gand y apporte une réponse positive.

Récemment, la Cour de cassation a tranché la question dans un arrêt du 18 juin 2010 en décidant que : « L'article 418 CIR/92 soumet bien les remboursements qu'elle vise à un régime spécifique de fixation des intérêts moratoires, en déterminant notamment les montants sur lesquels ces intérêts doivent être calculés. Ce régime déroge aux règles relatives aux intérêts en matière civile, dont l'article 1154 du Code civil, et exclut la capitalisation des intérêts. »

Nous ne pouvons toutefois nous rallier à cette position.

En effet, le droit commun s'impose au droit fiscal sauf si la loi fiscale y déroge expressément ou tacitement.

Or il résulte l'article 418 CIR/92 tel que modifié par la loi du 22 décembre 1998, que le régime

dérogame au droit commun n'est plus d'application, de sorte qu'aujourd'hui le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt légal.

En d'autres termes, cette loi a uniformisé la pratique des intérêts moratoires en matière fiscale, civi-

“

La loi a uniformisé la pratique des intérêts moratoires en matière fiscale, civile et judiciaire, de sorte qu'aucune disposition fiscale ne déroge au droit commun.

C'est donc à tort, selon nous, que la Cour de cassation a rejeté l'application de la capitalisation des intérêts moratoires en matière d'impôts sur les revenus, en mettant en avant le régime spécifique de l'article 418 CIR/92.

”

le et judiciaire, de sorte qu'aucune disposition fiscale ne déroge au droit commun.

C'est donc à tort, selon nous, que la Cour de cassation a rejeté l'application de la capitalisation des intérêts moratoires en matière d'impôts sur les revenus, en mettant en avant le régime spécifique de l'article 418 CIR/92.



Danièle COHEN

Aucune cotisation ne peut découler du déplacement de la comptabilité d'un contribuable dans les locaux de l'administration

Le Tribunal de Première Instance de Mons a rendu le 18 octobre dernier un jugement sur la portée des termes « sans déplacement » contenus à l'article 315 du CIR 92 (non encore publié).

Cette disposition prévoit que :
« Quiconque est passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales ou de l'impôt des non-résidents, a l'obligation, lorsqu'il en est requis par l'administration, de lui communiquer, sans déplacement, en vue de leur vérification, tous les livres et documents nécessaires à la détermination du montant de ses revenus imposables (...) ».

L'article 315 du CIR 92 dispose donc clairement que le contribuable est tenu de fournir à l'administration tous ses livres et documents comptable sans aucun déplacement.

Autrement dit, si les fonction-

naires de l'administration fiscale peuvent avoir accès à toute la comptabilité du contribuable, ils ne peuvent en aucun cas exiger de ce dernier qu'il apporte les livres aux bureaux de l'administration. Ces documents ne peuvent donc être examinés que sur place, dans les locaux du contribuable concerné soit en général, au lieu du siège d'exploitation.

C'est précisément sur cette question que s'est prononcé récemment le Tribunal de Première Instance de Mons.

Dans l'affaire soumise au Tribunal, l'administration avait adressé un courrier à un contribuable l'invitant à se présenter au bureau de contrôle duquel il dépendait en apportant sa comptabilité pour les années 2003 et 2004.

Le contribuable se rendit ainsi dans les locaux de l'administration conformément à la demande de cette dernière.

Suite à l'examen de la comptabilité du contribuable dans les bureaux de l'administration, celle-ci enrôla une cotisation d'impôt supplémentaire à son encontre.

Le contribuable invoqua alors la nullité de cette cotisation au motif que l'administration lui aurait indûment demandé d'apporter ses livres au bureau de contrôle.

Le Tribunal de Première Instance de Mons fait droit à la deman-

de du contribuable et déclare la nullité de la cotisation litigieuse.

En effet, le Tribunal décide que conformément à l'article 315 du CIR 92, c'est à l'administration qu'il appartient de se rendre dans les locaux du contribuable et non l'inverse en considérant que « tout déplacement de la comptabilité est strictement interdit, à moins que le contribuable n'ait été informé qu'il avait le droit de refuser le déplacement et qu'il ne l'ait néanmoins librement accep-

“

Le contribuable invoqua la nullité de la cotisation au motif que l'administration lui aurait indûment demandé d'apporter ses livres au bureau de contrôle.

Le Tribunal de Première Instance de Mons fait droit à la demande du contribuable et déclare la nullité de la cotisation litigieuse.

”

te », ce qui ne fut manifestement pas le cas en l'espèce.

Le Juge rappelle à cette occasion que la loi fiscale est d'interprétation stricte et qu'en l'occurrence l'article 315 du CIR 92 précise de manière explicite que l'examen de la comptabilité du contribuable doit intervenir sans aucun déplacement de celle-ci.

L'administration soutient quant à elle que le contribuable aurait « de son propre gré » et « pour des raisons de facilité » déposé ses livres et documents comptables au bureau de contrôle.

Toutefois, le Juge estime qu'un tel accord ne résulte d'aucune pièce et constate également que le précédent contrôle avait bien eu lieu au siège d'exploitation du contribuable écartant ainsi l'éventuelle thèse de l'habitude.

Le Tribunal de Première Instance de Mons conclut ainsi à l'irrégularité de la procédure entachant ainsi de nullité l'imposition qui en découle.

Le Tribunal va encore plus loin en décidant que « si le fondement même de la taxation est illégal, il n'y a pas de matière à réimposition sur base des mêmes éléments si une mesure d'investigation ou de contrôle sur laquelle se base la taxation a été déclarée illicite ».

Le Tribunal met ainsi en échec la possibilité pour l'administration d'avoir recours à la procédure visée à l'article 356 du CIR 92 qui prévoit que lorsqu'une décision directoriale fait l'objet d'un recours en justice et que la juridiction saisie prononce la nullité totale ou partielle de l'imposition pour une cause autre que la prescription, l'administration peut soumettre à l'appréciation de la juridiction saisie une cotisation subsidiaire à charge du même

redevable et en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition que la cotisation initiale dans un délai de six mois.

En effet, en l'espèce, l'administration a exigé illégalement le déplacement en ses bureaux de la comptabilité du contribuable, de sorte que toute cotisation subsidiaire serait fondée sur ce contrôle irrégulier et entraînerait dès lors également la nullité de celle-ci.



Ronny FAVEL

Pas d'additionnels communaux sur les revenus mobiliers payés à l'étranger

L'administration vient de confirmer dans sa Circulaire Afer n°63/2010 – Ci.RH.331/607.620 du 19 octobre 2010 qu'elle se conformerait à l'arrêt rendu par la Cour européenne de Justice du 1er juillet dernier commenté dans une news précédente (Voir News du 7 juillet 2010).

Pour rappel, la Cour a décidé dans sa décision précitée qu'est discriminatoire le fait que les additionnels communaux ou d'agglomération soient appliqués sur les revenus mobiliers provenant de placements ou d'investissements effectués dans un autre Etat membre et n'ayant pas été payés par un intermédiaire établi en Belgique, alors que lorsque ces mêmes revenus sont issus de placements ou d'investissements réalisés en Belgique, ils sont soumis au précompte mobilier et ne doivent donc plus être déclarés, de sorte qu'aucun additionnel communal ou d'agglomération n'est perçu sur ces derniers.

La Circulaire du 19 octobre 2010 confirme ainsi qu'il convient désormais d'exclure les additionnels communaux ou d'agglomération de la base de

“

Un dégrèvement sera accordé à tous les contribuables ayant introduit une réclamation à ce titre dans les formes et dans les délais prescrits en la matière.

L'administration indique également que pour les éventuelles affaires pendantes devant les cours et les tribunaux, elle déposera des conclusions proposant un dégrèvement de tous les impôts qui auraient été enrôlés en contradiction avec l'arrêt précité

”

calcul de l'impôt se rapportant aux dividendes et intérêts au sens des articles 18, 19, 19 bis, et 19 ter du CIR 92 perçus dans un autre Etat membre qui, « s'ils avaient été perçus en Belgique auraient été dispensés de l'obligation de déclaration sur pied de l'article 313 du CIR 92 », peu importe que les revenus en question soient imposés globalement ou distinctement.

La Circulaire prévoit à cet égard que l'arrêt de la Cour du 1er juillet 2010 devra être appliqué à toutes les situations dans lesquelles un régime d'imposition différent est appliqué entre les dividendes et intérêts recueillis en Belgique et ceux provenant d'un autre Etat membre.

Dans cette perspective, un dégrèvement sera accordé à tous les contribuables ayant introduit

une réclamation à ce titre dans les formes et dans les délais prescrits en la matière.

L'administration indique également que pour les éventuelles affaires pendantes devant les cours et les tribunaux, elle déposera des conclusions proposant un dégrèvement de tous les impôts qui auraient été enrôlés en contradiction avec l'arrêt précité

Enfin, la Circulaire prévoit qu'un dégrèvement d'office pourra être accordé aux contribuables qui en feront la demande en temps utile, soit dans les cinq ans à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la taxe additionnelle communale ou d'agglomération a été établie (article 376, §1, 1° du CIR 92). Pour ces derniers contribuables, le dégrèvement ne sera donc pas automatique comme cela semble être le cas pour ceux ayant introduit une réclamation ou faisant l'objet d'un recours sur cette question. Il leur appartiendra dès lors de former une demande de dégrèvement d'office conformément à l'article 376 du CIR 92.

L'administration se rallie ainsi à juste titre, intégralement à la position prise par la Cour européenne de Justice dans son arrêt du 1er juillet 2010...



Ronny FAVEL

Du changement dans la déductibilité TVA pour les biens mis gratuitement à disposition d'un dirigeant de société ?

Un projet de loi est actuellement en discussion au Sénat. Il s'agit de la transposition d'une directive européenne qui fait suite à la célèbre jurisprudence Seeling de la Cour de justice des Communautés Européennes.

Selon cette jurisprudence, une société assujettie qui acquiert un bien d'investissement (par exemple un immeuble) pour le mettre à disposition de son dirigeant, même à titre gratuit, a la possibilité, si elle dispose d'un droit à déduction pour l'exercice de son activité sociale, de déduire la totalité de la TVA payée en amont pour l'acquisition de ce bien.

Une société a donc, par exemple, la possibilité de faire construire un immeuble d'habitation pour son dirigeant et de le mettre gratuitement à la disposition de celui-ci, tout en ayant la possibilité de déduire l'intégralité de la TVA portée en amont, pour autant que l'immeuble figure dans le patrimoine de la société comme un bien d'investissement. Ceci

réduit sensiblement le coût immédiat de l'acquisition du bien.

Ensuite, au fur et à mesure de l'utilisation du bien et du calcul de l'avantage en nature correspondant, la société doit calculer, sur cet avantage en nature, une TVA, comme s'il s'agissait d'une prestation de services.

L'avantage est, pour la société, l'absence de préfinancement de la TVA sur la construction, au bénéfice de l'étalement dans le temps de cette TVA.

La jurisprudence européenne (jurisprudence Seeling) a considéré que ce comportement est légalement admissible, et ne peut donc être contesté par l'administration fiscale.

L'administration a tenté de limiter la portée de la jurisprudence européenne aux seules personnes physiques, en excluant les sociétés du bénéfice de celles-ci ; cependant, l'administration a été déboutée à de nombreuses reprises par les cours et tribunaux belges.

Cette situation a conduit, au niveau belge, à une modification du code de la TVA, qui ne permet cependant pas à l'administration de parvenir pleinement à ses fins, et à une nouvelle directive européenne (la Directive 2009/162/UE du 22 décembre 2009), dont le but est de limiter la déduction de la TVA en cas d'utilisation

mixte d'un bien immobilier, et ce à partir du 1er janvier 2011.

Le projet de loi actuellement en discussion au Sénat est une transposition de cette directive.

Par ce projet, l'Etat belge envisage de limiter la déduction initiale de la TVA non seulement pour les biens immobiliers (ce qui ressort

“

L'administration a tenté de limiter la portée de la jurisprudence européenne aux seules personnes physiques, en excluant les sociétés du bénéfice de celles-ci ; cependant, l'administration a été déboutée à de nombreuses reprises par les cours et tribunaux belges.

”

de la directive européenne) mais également pour les autres biens d'investissement et services sujets à révision en vertu du code TVA.

En revanche, l'utilisation privée ne sera quant à elle plus passible de TVA, et l'avantage de toute nature ne sera donc plus assimilé à une prestation de services à titre gratuit, sur laquelle la TVA est due par la société au Trésor.

Si ce projet de loi est adopté, il ne sera plus possible pour la société, à partir du 1er janvier 2011, en cas d'utilisation mixte d'un bien d'investissement meuble ou immobilier, de déduire immédiatement la totalité de la TVA payée en amont, mais seulement en proportion de la part non utilisée à titre gratuit par le dirigeant. Concomitamment, plus aucune TVA ne sera due sur l'utilisation privée ultérieure du bien.

La question qui divisera sans nul doute l'administration et les assujettis sera celle de la détermination de la proportion « acceptable » pour la déduction de la TVA.

A ce titre, l'administration a déjà signalé qu'il fallait s'en référer aux règles applicables en matière d'impôt sur les revenus.

Nous devons donc nous attendre à de sérieuses empoignades entre l'administration et les assujettis, compte tenu du fait qu'en plus d'une règle particulièrement floue issue du code TVA, il faudra faire face à la volonté administrative d'appliquer, pour réduire les charges déductibles des sociétés, la jurisprudence Salvinvest, sur la base de laquelle l'administration refuse la déduction des frais relatifs aux biens mis gratuitement à disposition des dirigeants d'entreprise.

A noter qu'en principe, dans l'état actuel de nos informations, ce nouveau régime TVA ne de-

vrait pas être appliqué aux biens d'investissement qui sont mis à disposition du dirigeant moyennant une contribution financière de ce dernier pour l'utilisation privée, même si celle-ci est inférieure au montant de l'avantage en nature.

Une différence donc par rapport à l'application administrative de la jurisprudence *Salvinvest*, qui devrait peut-être permettre aux sociétés d'y voir un peu plus clair dans les méandres des déductions qui sont ou non dans le collimateur de l'administration.

Pour le reste, le nouveau régime, qui devrait être applicable à partir du 1er janvier 2011, vise tous les biens d'investissements tels que immeubles, véhicules, ordinateurs, téléphone, etc., mis à disposition gratuitement du dirigeant de l'entreprise ou des membres du personnel.

A noter que pour l'instant, aucune mesure transitoire particulière n'est prévue, et que l'incertitude règne donc, par exemple dans le cadre de la construction d'un immeuble, qui aurait lieu en partie sous l'ancien régime, et en partie sous le nouveau régime.

Séverine SEGIER



Option sur actions : pas de taxation au moment de la levée de l'option

On se souviendra que le traitement fiscal des options sur actions (ancien régime, antérieur à la loi de 1999) est controversé.

Le dernier arrêt de cassation que nous avons commenté en la matière date de 2005 et il donnait raison à l'administration. Par cet arrêt, la Cour de cassation validait une décision de la Cour d'appel d'Anvers qui décidait que lorsque l'employé ne pouvait exercer ses options dès leur octroi, qu'il devait respecter un certain échéancier et qu'elles étaient assorties de conditions spécifiques, ces options n'étaient accordées qu'à titre précaire, ce qui permettait à l'administration d'imposer le travailleur au moment de leur exercice, notamment sur la plus-value réalisée à ce moment.

Cette jurisprudence venait contredire la jurisprudence antérieure de la même Cour de cassation, qui estimait au contraire qu'un avantage de toute nature n'était taxable qu'au moment de l'attribution de l'option, dès réception de celle-ci par le travailleur.

Depuis l'arrêt de 2005, les juridictions de fond ont toutefois systématiquement condamné cette

approche des options dites « précaires ». Même la Cour d'appel d'Anvers, pourtant à l'origine de cette jurisprudence, est revenue sur cette position. Encore récemment, les cours d'appel de Mons et de Bruxelles ont confirmé que lorsque les options sont assorties d'une condition résolutoire (par

“

Les événements ultérieurs, par exemple l'évolution favorable du cours de l'action sous-jacente, ne constituent pas le produit du travail de l'employé. A ce titre, la plus-value réalisée à l'exercice ne peut être taxée au niveau de l'employé, dès lors qu'il s'agit de l'évolution d'une option qui est entrée dans son patrimoine privé, et qui, à ce titre, n'est pas taxable.

”

exemple, la perte de l'option dans une hypothèse comme le départ de l'employé), l'avantage de toute nature résultant de l'octroi gratuit d'une option ne peut être taxé qu'au moment de son attribution, et non au moment de son exercice. Ceci paraît logique, puisque la matière imposable réside dans le fait, pour le travailleur, d'avoir pu recevoir une option à titre gratuit, en raison de son activité professionnelle. Les événements ul-

térieurs, par exemple l'évolution favorable du cours de l'action sous-jacente, ne constituent pas le produit du travail de l'employé. A ce titre, la plus-value réalisée à l'exercice ne peut être taxée au niveau de l'employé, dès lors qu'il s'agit de l'évolution d'une option qui est entrée dans son patrimoine privé, et qui, à ce titre, n'est pas taxable.

Nous restons cependant dans l'attente d'une décision de la Cour de cassation qui devrait venir confirmer cette jurisprudence, la juridiction suprême n'ayant plus rendu de décision depuis son arrêt de 2005.



Pascale HAUTFENNE

L'arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 2010 : la résurgence de la théorie de la réalité économique ?

On se souviendra qu'au début des années 90, suite aux arrêts Brepols et Au Vieux Saint-Martin, le législateur avait introduit, par la loi du 22 juillet 1993, une mesure générale « anti-abus » dans l'article 344, § 1er du CIR permettant à l'administration fiscale de requalifier un acte ou une opération. Selon les termes de cette disposition, la qualification juridique d'un acte ou de plusieurs actes réalisant une même opération, et non les actes eux-mêmes, n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque cette qualification a pour but d'éviter l'impôt, à moins que le contribuable ne prouve que cette qualification réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

La jurisprudence de la Cour de cassation a confirmé, à plusieurs reprises, en contradiction avec la position de l'administration fiscale, que seule la qualification d'un acte pouvait être rendue inopposable à l'administration fiscale en vertu de l'article 344, § 1er du CIR. Celle-ci ne peut donc lui donner une autre qualification qu'en respectant les effets juridi-

ques de cet acte. Elle a ainsi clairement condamné, à juste titre, la théorie de la réalité économique permettant le cas échéant de tenir compte d'une réalité économique distincte de la réalité juridique procédant de ce qui a été convenu par les parties, en l'absence de simulation.

Bien qu'écartant cette théorie, cette jurisprudence induisait néanmoins une certaine insécurité juridique. En effet, en application de l'article 344 §1er du CIR, la Cour de cassation, requérait que les effets de l'opération initialement et nouvellement qualifiée soient similaires, et non identiques. Elle laissait par ailleurs ouverte la question de savoir quels étaient les critères permettant de conclure comme étant suffisamment similaires les effets juridiques de deux actes.

La sécurité juridique ne se voit guère renforcée par l'arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 2010.

Dans cet arrêt, la Cour affirme, et semble confirmer ainsi sa jurisprudence antérieure, que l'administration « peut requalifier dans son ensemble l'opération qui a été artificiellement décomposée en actes distincts et modifier ainsi la qualification qui a été donnée par les parties à chaque acte distinct lorsqu'elle constate que les actes visent la même opération d'un point de vue économique », tout en précisant que celle-ci « ne peut toutefois procéder à la

requalification de l'opération que si la nouvelle qualification a des effets juridiques non fiscaux similaires au résultat final des actes juridiques posés par les parties ». Elle en conclut qu'il n'est donc pas exclu que « l'administration requalifie un contrat de fourniture de services conclu entre des soci-

De manière quelque peu contradictoire, elle affirme cependant également, en se référant aux travaux préparatoires, et sans évoquer la question des effets juridiques de l'opération, qu'il est « possible de requalifier des contrats successifs conclus entre diverses parties en un contrat conclu entre des parties qui n'ont pas directement contracté l'une avec l'autre, pour autant que, d'un point de vue économique, il s'agisse de la même opération ». Elle en conclut dès lors que la conception juridique selon laquelle « l'article 344, 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne permet que la requalification des opérations juridiques contractées par les personnes qui étaient parties aux actes ou opérations originaires » serait erronée. Elle confirme ainsi un arrêt de la Cour d'appel qui donne à l'article 344 §1er une interprétation presque exclusivement économique constatant que les flux financiers demeurent identiques pour approuver une requalification.

posable à l'administration, tel que le prévoit très clairement l'article 344, §1er du CIR, mais bien l'acte lui-même, le « contenu qualifié ».

Certes la construction mise en place dans l'affaire à l'origine de cette jurisprudence était agressive et proche d'une simulation. L'on ne peut toutefois valablement douter que l'administration s'appuiera désormais sur cette jurisprudence pour tenter de requalifier certaines opérations légales bien moins agressives, mais qui lui déplairaient, en ne tenant compte que des effets économiques de l'opération, et non plus nécessairement de ses effets juridiques. Cet arrêt accroît par conséquent de manière certaine l'insécurité juridique et complique sans aucun doute la planification fiscale.



Marie BENTLEY

Certes la construction mise en place dans l'affaire à l'origine de cette jurisprudence était agressive et proche d'une simulation. L'on ne peut toutefois valablement douter que l'administration s'appuiera désormais sur cette jurisprudence pour tenter de requalifier certaines opérations légales bien moins agressives, mais qui lui déplairaient, en ne tenant compte que des effets économiques de l'opération, et non plus nécessairement de ses effets juridiques. Cet arrêt accroît par conséquent de manière certaine l'insécurité juridique et complique sans aucun doute la planification fiscale.

étés liées en un contrat de fourniture de services et en un « don » pour la partie de l'opération qui a donné lieu à un paiement sans contrepartie ».

La nouvelle responsabilité pénale des sociétés luxembourgeoises

Depuis l'entrée en vigueur d'une loi du 3 mars 2010, le droit luxembourgeois admet – l'objectif étant, à l'origine, d'intensifier encore la lutte contre le blanchiment – qu'une personne morale puisse être pénalement responsable (hors les dispositions propres au droit des sociétés).

Le nouvel article 34 du Code pénal luxembourgeois précise ainsi que lorsqu'un crime ou un délit est commis « au nom et dans l'intérêt », non nécessairement patrimonial, d'une personne morale (par opposition à l'intérêt personnel de ses dirigeants ou de tiers) par une personne physique représentant l'un de ses organes légaux (gérants, administrateurs, ...) ou par l'un de ses dirigeants de droit (directeurs, fondés de pouvoirs, ...) ou de fait, cette per-

sonne morale peut être déclarée responsable, du point de vue pénal.

Cette responsabilité pénale s'applique à toutes les entités dotées d'une personnalité juridique (notamment les sociétés), à l'exception cependant de l'Etat et des communes. Comme par le passé, la responsabilité des entités sans personnalité juridique continuera à être assumée par les personnes qui la composent y compris donc, à l'heure actuelle, les personnes morales.

Et cette responsabilité pénale de la personne morale n'est pas dénuée de conséquences, le cas échéant, importantes, puisqu'elle fait encourir à cette personne morale diverses peines, au rang desquelles figurent sans doute l'amende mais également la confiscation spéciale, l'exclusion de la participation à des marchés publics et ... la dissolution.

La nouvelle responsabilité ainsi mise en place n'est pas exclusive de celle des personnes physiques auteurs ou complices des

mêmes infractions. Un tel cumul de responsabilités est naturellement destiné à éviter que des personnes physiques se servent de l'écran que constituerait une personne morale, pour échapper, à l'occasion de la commission d'infractions quelconques, à leur propre responsabilité.

Le texte de la loi de 2010 introduit également dans le Code pénal luxembourgeois certaines dispositions spécifiques aux personnes morales, concernant la récidive et l'admission d'éventuelles circonstances atténuantes.

Conformément aux principes qui régissent cette matière, la nouvelle loi est d'application immédiate. L'article 2 du Code pénal luxembourgeois, qui trouve son équivalent en droit belge, empêche que cette loi puisse s'appliquer d'une façon rétroactive.

Une « petite révolution » donc, comme le soulignent certains auteurs, qui fait désormais de la personne morale luxembourgeoise un sujet de droit pénal à part entière ...



Olivier NEIRYNCK

Cette responsabilité pénale de la personne morale n'est pas dénuée de conséquences, le cas échéant, importantes, puisqu'elle fait encourir à cette personne morale diverses peines, au rang desquelles figurent sans doute l'amende mais également la confiscation spéciale, l'exclusion de la participation à des marchés publics et ... la dissolution.

COLLOQUE

Le prochain colloque Idefisc organisé en collaboration avec

AFSCHRIFT GEIE et AFSCHRIFT & GLINEUR

aura lieu le 27 janvier 2011

sur le thème

« Optimiser les rémunérations du point de vue fiscal ».

Sujets abordés :

- L'octroi d'avantages de toute nature (Anne Rayet)
- Les assurances au profit des dirigeants et des travailleurs, une option devenue moins intéressante à la suite de la chute des taux d'intérêts et d'une circulaire récente conçue en chambre close ? (Pol Glineur)
- Le recours aux options, attribution d'actions, et autres produits financiers, une solution ? les comptes courants entre un dirigeant et son entreprise : quel traitement fiscal ? (Muriel Igalson)
- Les avantages spécifiques pour les dirigeants de société (Thierry Afschrift)
- La gestion des rémunérations et autres avantages dans un contexte international : salary split, détachement et autres techniques – avantages et écueils. (Mélanie Daube).



IDEFISC

IDEFISC

Tél. : 02/646 46 36
Fax : 02/644 38 00

**IDEFISC est publié par
Thierry AFSCRIFT**

avec la collaboration de
Pascale HAUTFENNE
Rédacteur en chef
et de

Marie Bentley
Danièle Cohen
Ronny Favel
Olivier Neiryndck
Séverine SEGIER
Pitou Van Hissenhoven

Editeur responsable

Thierry AFSCRIFT
rue Lens 13
1000 Bruxelles

Internet

<http://www.idefisc.be>

Prochain numéro

Mars 2011

Pour recevoir IDEFISC
par courrier électronique,
envoyez votre
adresse électronique
à info@idefisc.be.

Les informations publiées par
IDEFISC sont données à titre de
renseignements; il ne s'agit pas de
consultations juridiques portant sur des
situations déterminées.

Ce numéro est aussi disponible
en néerlandais. Si vous souhaitez
le recevoir, envoyez s'il vous plait
un mail à info@idefisc.be.

Design by Artwhere
www.artwhere.be